

REGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU
DE LA COMMUNE DE ROMONT

du 15 décembre 1988

Le Conseil général de la Commune de Romont

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- son règlement d'exécution du 13 octobre 1981;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;
- la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal.

~~Romont, le 15 novembre 1988~~

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

But et application

- 1
Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre le Service des eaux de la Commune de Romont (dénommé ci-après le Service) et les usagers.
- 2
Sont réservées les dispositions des lois fédérales et cantonales et de leurs règlements d'application.

Art. 2

Compétences et obligations du Service

Le Service construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales (voir art. 12).

Art. 3

Etendue des obligations du Service

- 1
Le Service est tenu de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau potable aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Il pourvoit, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.
- 2
Par contre, il n'assume aucune garantie quant à la régularité de la composition, de la dureté et de la température de l'eau.

2. EQUIPEMENT COMMUNAL DE BASE

Art. 4

Plan directeur

- 1
Le Service établit un plan directeur des installations principales qui correspond au périmètre des zones de construction de la Commune.
- 2
Le Conseil communal fixe les conditions pour la fourniture d'eau à des particuliers ou à des corporations de droit public en dehors du périmètre des zones de construction de la Commune.

Réseau de conduites**Art. 5**

- 1 Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie.
- 2 Les conduites maîtresses desservent les zones de constructions et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés. Elles font partie de l'équipement de base; le Service les installe en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au plan directeur.
- 3 Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir. Les branchements en sont dérivés.

Construction des conduites**Art. 6**

Le Service détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux.

Bouches d'incendie**Art. 7**

- 1 Le Service fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie et les fait installer d'entente avec le Service du feu. Il en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau ou à d'autres équipements de lutte contre le feu.
- 2 En cas de sinistre, le Corps de sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie dont l'accès sera libre en tout temps.
- 3 Le Service entretient et répare les bouches d'incendie.

Manoeuvre des bouches d'incendie et des vannes**Art. 8**

Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et leur vanne de prise.

Art. 9Utilisation du domaine privé

Tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie et d'accepter la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

3. BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES**Art. 10**Définition

Le branchement relie les installations d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Art. 11Installation

Le Service détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.

Art. 12Exécution

Le branchement d'un bâtiment est installé par le Service aux frais du propriétaire (v. art. 50).

Art. 13Conditions techniques

- 1 En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement.
- 2 Lorsque la grandeur du bâtiment, sa conception, la construction par étapes le justifient, le Service peut exiger plusieurs branchements; il en est de même pour les villas jumelées ou groupées.

Art. 14Obtention de droits de passage

S'il y a lieu, le propriétaire d'un bâtiment à raccorder doit obtenir les droits de passage nécessaires et faire inscrire une servitude au Registre foncier. Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille et de conduite dans le domaine public.

Art. 15Propriété du branchement

La conduite de branchement, le collier ou le té de prise et la vanne d'arrêt appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé. Le compteur appartient au Service.

Art. 16Entretien

1
Le Service doit être informé immédiatement de toute avarie survenant au branchement.

2
Le Service entretient ou remplace le branchement aux frais du propriétaire qui sera informé préalablement; demeurent réservés les cas d'urgence.

Art. 17Mise hors service

En cas de mise hors service d'un branchement, le Service enlève le collier de prise et la vanne d'arrêt aux frais du propriétaire, à moins qu'une réutilisation n'intervienne dans les 12 mois.

4. INSTALLATIONS PRIVEES DES BATIMENTS**Art. 18**Définition

1
Par installations privées des bâtiments, il faut entendre les conduites et appareils posés après le compteur.

2
Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations privées à ses frais. De tels travaux doivent être annoncés préalablement au Service et autorisés par le Laboratoire cantonal.

Art. 19Réception

Le Service peut contrôler chaque installation avant sa mise en exploitation; ledit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Art. 20Contrôle

1
Le Service doit avoir accès en tout temps au compteur et aux installations privées dont il se réserve l'inspection.

2
Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou qu'elles sont mal entretenues, le Service impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le Service fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Art. 21Prescriptions techniques

Les "directives pour l'établissement d'installations d'eau" de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux sont appliquées lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations.

Art. 22Entretien

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Art. 23Installations de traitement de l'eau

Seules les installations approuvées par le Service fédéral de l'hygiène publique sont admises. Elles sont pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

Art. 24Risques de gel

Les appareils et conduites exposés au risque du gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

5. FOURNITURE DE L'EAU**Art. 25**Mode de fourniture

D'une manière générale, l'eau est fournie en permanence et à la pression du réseau dont la régularité ne peut être garantie.

Art. 26Suspension de la fourniture de l'eau

- 1 Le Service peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans les cas suivants :
 - force majeure
 - accidents d'exploitation
 - sécheresse persistante
 - travaux sur les installations.
- 2 Le Service fait diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Service.
- 3 Le Service prévient autant que possible les usagers des interruptions, des remises en service ou des restrictions de distribution.

Art. 27Demande de raccordement au réseau

- 1 Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée au Service. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.
- 2 Le Service ne livre l'eau qu'à des installations et appareils conformes aux prescriptions en

vigueur et aux directives pour "l'établissement d'installations d'eau" de la SSIGE.

Art. 28

Abonnement

- 1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire avec le Service.
- 2 L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
- 3 Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations fixés par l'abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
- 4 L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant le Service par écrit. Les frais de coupure sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 29

Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur répond envers le Service de tous dommages qu'il a provoqués à la suite de manipulations erronées, manque de soin et de surveillance ou d'entretien insuffisant de ses installations. Le propriétaire répond des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisés à utiliser ses installations. Sont réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

Art. 30

Devoir d'information

Toutes modifications des installations doivent être annoncées par écrit et à l'avance au Service.

Art. 31

Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation du Service. Même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes scellées.

Art. 32

Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par le Service, les poursuites pénales étant réservées.

Art. 33Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers fait l'objet d'une demande écrite au Service, seul compétent à autoriser l'utilisation des bouches d'incendie.

Art. 34Sources privées

1

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable, selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2

Les installations de distribution des sources privées doivent être conçues de façon à éviter tout mélange avec l'eau du réseau public.

Art. 35Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, etc. requiert une autorisation spéciale. Le Service se réserve le droit de limiter le débit fourni à de telles installations.

Art. 36Tirages de pointe extraordinaires

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'utilisateur et le Service qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions particulières.

Art. 37Fourniture d'eau hors commune

Le Conseil communal fixe les conditions d'octroi de concession en dehors du territoire communal.

6. COMPTEURS**Art. 38**Installation

Le compteur mesure le volume d'eau consommée qui est facturé à l'utilisateur. Le Service met à disposition le compteur et l'entretien.

Art. 39Responsabilité

Conformément à l'article 29, l'utilisateur répond de tous dommages survenant au compteur, le cas d'usure normale excepté. Il n'enlèvera pas, ne fera pas enlever, ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci.

Art. 40Emplacement

Le Service détermine l'emplacement du compteur en respectant, dans la mesure du possible, les vœux du propriétaire. Cet emplacement, à l'abri du gel, aura un accès aisé et permanent; il est mis gratuitement à disposition.

Art. 41Dispositions techniques

Des vannes sont montées avant et après le compteur. Pour le surplus, les directives pour "l'établissement d'installations d'eau "SSIGE sont applicables.

Art. 42Enregistrement de l'eau consommée

Le Service révisé périodiquement le compteur, à ses frais. Lorsque l'usager met en doute la précision de mesure du compteur, le Service enlève celui-ci et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance de + 5 %, les frais sont mis à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, le Service les supporte, de même que la révision de l'appareil.

Art. 43Mauvais fonctionnement

- 1 Le Service sera informé sans délai de toute avarie constatée au compteur.
- 2 En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est calculée sur la base de la consommation des 2 années précédentes.
- 3 Si ce calcul n'est pas possible, elle sera déterminée par estimation.

Art. 44Installation de sous-compteurs

L'usager qui souhaite installer des sous-compteurs, le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques du Service.

7. FINANCEMENT ET TARIFS**Art. 45**Autonomie finan. resp. indépendance économique (principe de la couverture des coûts)

Le Service doit financièrement se suffire à lui-même; la Commune pourvoit au financement de ses installations et de son exploitation. Le coût, après déduction des subventions, est couvert par :

- taxe pour l'eau de construction
- taxe de raccordement
- taxe d'abonnement et ventes d'eau
- facturation des prestations spéciales
- autres prestations en faveur de tiers.

Art. 46

Taxe pour l'eau de construction

- 1 La fourniture d'eau pour la construction de bâtiments ou autres ouvrages est facturée à forfait.
- 2 Ces dispositions sont aussi applicables aux collectivités publiques et à leurs régies non soumises à l'obligation d'une mise à l'enquête publique et au permis de construire.
- 3 Lorsqu'un permis de construire est délivré pour une transformation ou un agrandissement, cette taxe n'est pas perçue si le compteur existant reste branché durant toute la durée des travaux.
- 4 Cette taxe est calculée au taux de 0,5 o/oo du coût SIA figurant sur le permis de construire ou à défaut sur le coût du devis général des travaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de fr. 5'000.-.

Art. 47

Taxe de raccordement

- 1 Le Service perçoit les taxes de raccordements suivantes :
 - a) pour tout fonds construit dès son raccordement au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.
 - b) pour tout fonds aménagé et non construit au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.
 - c) pour tout fonds non aménagé, mais aménageable.
- 2 Cette taxes^s de raccordement est fixées^{sont} comme suit :
 - a) Immeubles à usage d'habitation :

fr. 8.- par m² de surface déterminante (surface parcelle x indice selon plan d'aménagement).

b) Immeubles à usage commercial, artisanal et industriel dans les zones d'activité :

fr. 1.- par m² de surface de la parcelle.

Art. 48

Taxes d'abonnement et vente d'eau

1 Les taxes d'abonnement et les ventes d'eau se composent d'une taxe fixe à l'unité raccordement (1 UR = 0,1 l/sec., selon directives de la SSIGE) et du prix au m³.

2 Pour toute consommation annuelle jusqu'à 15'000 m³ par abonnement, le prix de l'unité raccordement (UR) est fixé à fr. 3.-/UR par an et le prix au m³ d'eau consommée est fixé à fr. 1,10/m³.

3 Pour toute consommation annuelle supérieure à 15'000 m³ par abonnement, le prix de l'unité raccordement (UR) est fixé à fr. 3.-/UR par an et le prix au m³ d'eau consommée est fixé à fr. 0,70/m³ pour la totalité de la consommation.

4 Pour les sprinklers, seule la taxe fixe à l'unité raccordement est applicable.
Cette taxe est de 10 unités UR à fr. 3.-/UR par 100 buses ou fraction de 100 buses.

5 Pour les buffets de défense contre l'incendie ou autres installations similaires, seule la taxe fixe à l'unité raccordement est applicable.

Cette taxe est de 10 unités UR à fr. 3.-/UR par buffet de défense contre l'incendie ou autre installation similaire.

Art. 49

Prestations spéciales

1 Les prestations spéciales, telles qu'exploitation de fontaines ornementales, lavages de rues, d'égouts, etc., doivent faire l'objet d'une demande au Service qui applique les conditions fixées par le Conseil communal.

2 Ces prestations seront facturées au prix de revient.

Art. 50

Facturation du branchement

1 Le Service facture au propriétaire le branchement de son immeuble et le raccordement à la conduite

vanne d'arrêt (voir art. 12).

2

Les frais consécutifs au déplacement des conduites de distribution décidé par le Service demeurant réservés.

Art. 51

Fixation des taxes

Le montant des taxes est fixé par le Conseil général. Celles-ci sont adaptées périodiquement aux charges effectives.

Art. 52

Perception et échéances de paiement

1

La taxe prévue à l'art. 46 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire ou à défaut à l'ouverture du chantier.

2

La taxe prévue à l'art. 47 est perçue de la manière suivante :

- a) pour tout fonds construit dès son raccordement : le 100 % auprès du propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement.
- b) pour tout fonds aménagé et non construit au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement : le 60 % auprès du propriétaire du fonds au moment de l'entrée en vigueur du règlement et le 40 % auprès du propriétaire du bâtiment au moment de son raccordement.
- c) pour tout fonds non aménagé, mais aménageable : le 60 % auprès du propriétaire du fonds dès la fin de construction de la conduite publique et le 40 % auprès du propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement.

3

La taxe d'abonnement et la vente d'eau prévues à l'art. 48 sont perçues semestriellement auprès du bénéficiaire de l'abonnement. Dans certains cas, le Conseil communal peut décider d'un autre mode de perception.

4

Les prestations spéciales prévues à l'art. 49 sont facturées au prix de revient à leurs bénéficiaires.

5

Toutes ces factures sont payables dans les 30 jours dès leur réception. Passé ce délai, il sera compté un intérêt de retard de 5 % ainsi que les frais de rappel et de recouvrement.

8. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 53

Infractions

- 1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de fr. 20.- à fr. 1'000.-.
- 2 La procédure est régie par l'art. 86 LCo.
- 3 Les poursuites pénales sont réservées.

Art. 54

Voies de droit et recours

- 1 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux art. 153 ss LCo.
- 2 La décision du Conseil communal, sur réclamation, peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Préfet, conformément aux art. 153 ss LCo. S'il concerne les taxes, le recours doit être adressé à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, conformément aux art. 134 ss de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux.

Art. 55

Abrogation

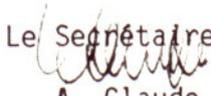
Le règlement pour les concessions d'eau du 28 novembre 1962 de la Commune de Romont est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 56

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique, à l'exception des taxes d'abonnement et vente d'eau prévues à l'art. 48 qui sont applicables lors de la facturation du 2e semestre 1989.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 novembre 1988.

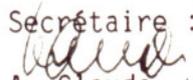
Le Secrétaire :

 A. Claude



Le Syndic 
 M. Schmoutz

Décidé par le Conseil général en séance du 15 décembre 1988.

Le Secrétaire :


A. Claude

Le Président :

J.-M. Joye


Approuvé par la Direction de la Santé publique le 17 février 1989.

Le Conseiller d'Etat
Directeur


Denis Clerc